

**ARRETE DU 26 AVRIL 2019**

portant autorisation à l'entreprise FAUCHEUX COUVERTURE de poser un échafaudage, rue Sérurier et rue Anselme, du 29 avril au 31 juillet 2019.

**LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,**

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** la délibération du 28 janvier 2019 fixant le tarif général des droits de voirie,

**CONSIDERANT** la demande de l'entreprise FAUCHEUX COUVERTURE sise 25 bis avenue de Laon – 02870 CREPY, de poser un échafaudage, rue Sérurier et rue Anselme, du lundi 29 avril au mercredi 31 juillet 2019.

**ARRETE**

- ARTICLE 1 :** L'entreprise FAUCHEUX COUVERTURE est autorisée à occuper le domaine public afin de poser un échafaudage, rue Sérurier et rue Anselme (sur le bâtiment de l'ESCAL), du lundi 29 avril 2019 à 8 heures au mercredi 31 juillet 2019 à 18 heures.
- ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit au droit des travaux rue Sérurier et la circulation sera interdite rue Anselme, du lundi 29 avril 2019 à 8 heures au mercredi 31 juillet 2019 à 18 heures.
- ARTICLE 3 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant ; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 5 :** L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- ARTICLE 6 :** Pendant toute la durée de sa validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens
- ARTICLE 8 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 9 :** Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

le Maire,

Eric DELHAYE

